



DECISION N° 2021-05 RELATIVE AUX REDEVANCES ANNUELLES A PAYER EN 2021 PAR LES OPERATEURS TITULAIRES DE LICENCE OU DE CONCESSION

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 9 ;
Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, notamment en son article 12 ;
Vu le Règlement d'application n°01-2003 du 03 octobre 2003 de la Commission relatif à la détermination du taux, de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs ;
Vu le Règlement Intérieur modifié de la Commission en date du 22 janvier 2021 ;
Vu la lettre n°035 MPE/CAB/II/IAAF du 18 janvier 2021 du Ministre du Pétrole et des Energies relative à l'approbation du Budget 2021 de la Commission ;
Vu les lettres n°155 à 163/CRSE/ExpElec - CD du 13 mai 2020 adressées respectivement à Kounoune Power, Tobène Power, Contour Global, Senergy 2, Senergy PV, Innovent Sénégal, Ten Merina Ndakhar, CES Sendou et Groupement Solaria Kima dans le cadre de l'ajustement des redevances de 2020 ;
Vu les lettres n°403 à 412/CRSE/Exp.Elec/CD du 16 octobre 2020 adressées respectivement à Kounoune Power, Tobène Power, Contour Global, Senergy 2, Groupement Solaria Kima, Senergy PV, Ten Merina Ndakhar, Energy Resources Senegal, Innovent Sénégal et au Parc Eolien de Taïba Ndiaye pour la détermination de la redevance de 2021 ;
Vu la lettre n°418/CRSE/Exp.Elec/CD du 16 octobre 2020 adressée à Senelec ;
Vu les lettres n°J001/TP/CRSE/015 du 15 mai 2020 et n°J001/TP/CRSE/016 du 16 octobre 2020 de Tobène Power ;
Vu les lettres n°P0148/KP/CRSE/041 du 16 mai 2020 et n°P0148/KP/CRSE/042 du 16 octobre 2020 de Kounoune Power ;
Vu les lettres du 19 mai 2020 et du 26 octobre 2020 de Ten Merina Ndakhar ;
Vu les lettres du 19 mai 2020 et du 26 octobre 2020 de Senergy PV ;
Vu la lettre n°DG/MMS/2020137 du 19 octobre 2020 de Senergy 2 ;
Vu la lettre n°0078/CdB/DG/10-2020 du 20 octobre 2020 de Contour Global ;
Vu la lettre n°DG/CDE-2020-001/NK-SCL ES du 20 octobre 2020 de SCL Energie Solutions ;
Vu la lettre n°PETN00065/11/20 du 03 novembre 2020 du Parc Eolien Taiba Ndiaye ;
Vu la lettre de relance n°156 /CRSE/Exp.Elec/CD du 08 décembre 2020 adressée à Senelec ;
Vu les lettres de relance n°159 et 161/CRSE/Exp.Elec/CD du 08 décembre 2020 adressées respectivement au Groupement Solaria Kima, Energy Resources Senegal et Innovent Sénégal ;
Vu la lettre du 08 décembre 2020 de Energy Resources Senegal ;
Vu la lettre n°2722 DEG/DEEG/AE/sln/n°33-2020 du 11 décembre 2020 de Senelec ;
Vu la lettre du 17 décembre 2020 de Solaria Kima.

Sur le rapport des Experts Electriciens de la Commission,
Après avoir délibéré le 04 février 2021,

I. SUR LES FAITS

La loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, dispose en son article 9 que la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) a pour ressources, entre autres, les redevances qu'elle institue en vue de couvrir ses charges de fonctionnement.

Ces redevances sont versées annuellement par les entreprises titulaires d'une licence ou d'une concession pour la production, le transport, la distribution et la vente d'énergie électrique.

En application de ces dispositions, le Règlement d'Application n°01-2003 de la Commission relatif à la détermination du taux, de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs a fixé les éléments de calcul de ces redevances.

Ledit Règlement d'Application prévoit en son article 2 que le montant de la redevance à verser par chaque redevable dépend de la quantité d'énergie électrique, en MWh, produite, transportée, distribuée ou vendue, selon le cas, par le titulaire de la licence ou de la concession concernée durant la dernière année écoulée.

Il précise que le montant à verser par chaque redevable i à l'année t , est calculé selon la formule suivante :

$$R_{it} = B_t * (m_{it-1} / M_{t-1})$$

Avec :

R_{it} : montant de la redevance à verser par le redevable i à l'année t ;

B_t : montant global de la redevance figurant dans le Budget de la Commission pour l'année t approuvé par le Ministre chargé de l'Energie ;

$t-1$: année de référence ;

m_{it-1} : quantité d'énergie électrique, en MWh, produite par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$ (à l'exception de l'autoproduction) + quantité d'énergie électrique, en MWh, transportée par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$ + quantité d'énergie électrique, en MWh, distribuée par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$ + quantité d'énergie électrique, en MWh, vendue par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$;

M_{t-1} : quantité d'énergie électrique, en MWh, produite par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$ (à l'exception de l'autoproduction) + quantité d'énergie électrique, en MWh, transportée par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$ + quantité d'énergie électrique, en MWh, distribuée par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$ + quantité d'énergie électrique, en MWh, vendue par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$.

Le Règlement d'Application n°01-2003 dispose que chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 15 octobre de l'année de référence, une déclaration relative à l'énergie électrique estimée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités.

A défaut de recevoir cette déclaration à bonne date, la Commission peut évaluer la quantité d'énergie selon toute méthode qu'elle jugera appropriée pour fixer le montant de la redevance due.

L'article 2 dudit Règlement d'Application prévoit également que chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 1^{er} avril de l'année civile suivante, une déclaration relative à la quantité d'énergie électrique constatée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités.

En outre, le Règlement d'Application prévoit en son article 3 que la Commission établit une comparaison entre l'énergie électrique estimée et l'énergie électrique constatée, déclarées par chaque titulaire de licence ou de concession. Elle adresse un avis de paiement du solde de la redevance ou procède à un ajustement du calcul de la redevance due au titre de l'année en cours, respectivement si

le montant versé est inférieur ou supérieur à celui correspondant à l'énergie électrique constatée.

Concernant l'ajustement des redevances fixées en 2020 par la Décision n°2020-07, la Commission a demandé, par lettres n°155 à 163/CRSE/ExpElec - CD du 13 mai 2020 respectivement à Kounoune Power, Tobène Power, Contour Global, Senergy 2, Senergy PV, Innovent Sénégal, Ten Merina Ndakhar, CES Sendou et Groupement Solaria Kima, titulaires de licence de production, de transmettre la quantité d'énergie électrique réellement produite par leur centrale durant l'année 2019.

En réponse, Tobène Power a déclaré, par lettre n°J001/TP/CRSE/015 du 15 mai 2020, une production nette de 257 295 MWh en 2019 contre une production estimée de 256 351 MWh, soit une hausse de 944 MWh.

Kounoune Power a déclaré, par lettre n°P0148/KP/CRSE/041 du 16 mai 2020, une production nette de 174 973 MWh en 2019 contre une production estimée de 181 290 MWh, soit une baisse de 6 317 MWh.

Ten Merina Ndakhar a déclaré, par lettre du 19 mai 2020, une production nette de 50 777 MWh en 2019 contre une production estimée de 50 757 MWh, soit une hausse de 20 MWh.

Senergy PV a déclaré, par lettre du 19 mai 2020, une production nette de 50 562 MWh en 2019 contre une production estimée de 50 283 MWh, soit une hausse de 279 MWh.

En revanche, Contour Global, Senergy 2, Innovent Sénégal, CES Sendou et le Groupement Solaria Kima n'ont pas renseigné sur la production réelle de leur centrale en 2019.

Par la suite, afin de disposer des données requises pour le calcul de la redevance au titre de l'année 2021, la Commission a adressé la lettre n°418/CRSE/Exp.Elec/CD du 16 octobre 2020 à Senelec, pour requérir la transmission des estimations des quantités d'énergie électrique produite, transportée, distribuée et vendue durant l'année 2020.

En retour, Senelec a déclaré, par lettre n°2722 DEG/DEEG/AE/sln/n°33-2020 du 11 décembre 2020, les quantités d'énergie électrique relatives à ses activités de production, de transport, de distribution et de vente. Il en ressort :

- une quantité d'énergie produite nette de 1 941 484 MWh ;
- une quantité d'énergie transportée de 4 628 535 MWh ;
- une quantité d'énergie distribuée de 4 161 137 MWh ; et
- une quantité d'énergie vendue de 4 035 680 MWh.

La Commission a également saisi, par lettres n°403 à 412/CRSE/Exp.Elec/CD du 16 octobre 2020, les producteurs indépendants titulaires de licence de production, pour demander la quantité d'énergie électrique produite par leur centrale durant l'année 2020.

En réponse, Tobène Power a déclaré, par lettre n°J001/TP/CRSE/016 du 16 octobre 2020, une production nette de 265 401 MWh.

Kounoune Power a déclaré, par lettre n°P0148/KP/CRSE/042 du 16 octobre 2020, une production nette de 95 483 MWh.

Senergy 2 a déclaré, par lettre n°DG/MMS/2020137 du 19 octobre 2020, une production nette de 36 259 MWh.

Contour Global a déclaré, par lettre n°0078/CdB/DG/10-2020 du 20 octobre 2020, une production nette de 505 200 MWh.

Innovent Sénégal a déclaré, par lettre du 21 octobre 2020, une production nette de 42 757 MWh.

Senergy PV a déclaré, par lettre du 26 octobre 2020, une production nette de 49 506 MWh.

Ten Merina Ndakhar a déclaré, par lettre du 26 octobre 2020, une production nette de 49 323 MWh.

Le Parc Eolien Taiba Ndiaye a déclaré, par lettre n°PETN00065/11/20 du 03 novembre 2020, une production nette de 256 351 MWh.

Energy Resources Senegal a déclaré, par lettre du 08 décembre 2020, une production nette de 26 561 MWh.

Le Groupement Solaria Kima a déclaré, par lettre du 17 décembre 2020, une production nette de 35 598 MWh.

Par ailleurs, le budget 2021 de la Commission, approuvé par le Ministre du Pétrole et des Energies par lettre n°035 MPE/CAB/II/IAAF du 18 janvier 2021, prévoit des redevances d'un montant de deux milliards cent vingt-cinq millions huit cent trente-un mille cinq cent trente-deux (2 125 831 532) FCFA à répartir entre Senelec et les producteurs indépendants.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Après approbation de son budget, le montant dû par chaque titulaire de licence ou de concession est déterminé par la Commission, en tenant compte des quantités d'énergie électrique produites, transportées, distribuées et vendues en 2020 ainsi que des ajustements effectués sur les redevances dues au titre de l'année 2020.

a) Ajustement des redevances de 2020

Il convient de procéder à un ajustement des redevances fixées en 2020 par la Décision n°2020-07 en prenant en compte la quantité d'énergie électrique réellement produite et déclarée par les opérateurs en 2020. Ainsi, les productions nettes considérées sont les suivantes :

- 174 973 MWh pour Kounoune Power contre celle estimée à 181 290 MWh ;
- 257 295 MWh pour Tobène Power contre celle estimée à 256 351 MWh ;
- 50 777 MWh pour Ten Merina Ndakhar en lieu et place de celle estimée à 50 757 MWh ;
- 50 562 MWh pour Senergy PV à la place de celle estimée à 50 283 MWh.

Pour Contour Global, Senergy 2, Innovent Sénégal, CES Sendou et le Groupement Solaria Kima, la quantité d'énergie électrique estimée et déclarée en 2019 est considérée.

Les variations sur la production ont entraîné la modification de la répartition des redevances dues au titre de l'année 2020.

Ainsi, l'excédent du montant de la redevance versée par les opérateurs en 2020 sera déduit du montant de leur redevance de 2021. L'opérateur concerné est Kounoune Power, pour sept cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent cinquante-neuf (789 459) FCFA.

En revanche, le reliquat de redevance à payer par les opérateurs au titre de 2020 sera rajouté au montant de leur redevance de 2021. Il s'agit de :

- Senelec pour cinq cent quatre-vingt mille quatre cent soixante-douze (580 472) FCFA ;
- Tobène Power pour cent vingt-neuf mille soixante-dix-sept (129 077) FCFA ;
- Senergy PV pour trente-sept mille cent cinquante un (37 151) FCFA ;
- Contour Global pour vingt mille huit cent cinquante-cinq (20 855) FCFA ;
- CES Sendou pour onze mille huit cent cinquante-trois (11 853) FCFA ;
- Ten Merina Ndakhar pour quatre mille quatre cent quarante-sept (4 447) FCFA ;
- Innovent Senegal pour mille sept cent dix (1 710) FCFA ;
- Groupement Solaria Kima pour mille trois cent quatre-vingt-dix (1 390) FCFA ;
- Senergy 2 pour mille deux cent soixante-onze (1 271) FCFA ;
- Energy Ressources pour mille deux cent trente-quatre (1 234) FCFA.

f 3
Ag

b) Calcul de la redevance de 2021

Il s'agit de déterminer les redevances de 2021 sur la base des estimations des quantités d'énergie électrique produites, transportées, distribuées et vendues en 2020 par les opérateurs.

A ce titre, les données fournies par les producteurs indépendants relatives à leurs activités de production durant l'année 2020 sont considérées, à savoir :

- 505 200 MWh représentant la production nette de Contour Global ;
- 265 401 MWh représentant la production nette de Tobène Power ;
- 249 940 MWh représentant la production nette du Parc Eolien de Taïba Ndiaye ;
- 95 483 MWh représentant la production nette de Kounoune Power ;
- 49 506 MWh représentant la production nette de Senergy PV ;
- 49 323 MWh représentant la production nette de Ten Merina Ndakhar ;
- 42 757 MWh représentant la production nette de Innovent Sénégal ;
- 36 259 MWh représentant la production nette de Senergy 2 ;
- 35 598 MWh représentant la production nette de Groupement Solaria Kima ; et
- 26 561 MWh représentant la production nette de Energy Resources Senegal.

Concernant Senelec, la production nette incluant les quantités d'énergie produites par les groupes en location de KarPowerShip est considérée, en lieu et place de la production nette déclarée par Senelec. Elle est estimée à 3 127 483 MWh.

S'agissant de l'énergie transportée, elle a été réévaluée à 4 645 043 MWh en considérant, au titre des quantités d'énergie achetées et transportées, celles déclarées par les producteurs indépendants.

Quant à l'énergie distribuée par Senelec, elle est obtenue en déduisant des quantités d'énergie transportées, les ventes Haute Tension et en y rajoutant les quantités d'énergie directement livrées au réseau de distribution, ce qui correspond à 4 893 853 MWh.

La quantité d'énergie vendue de 4 035 680 MWh soumise par Senelec est considérée.

Sur la base de ce qui précède, le montant de la redevance 2021 de deux milliards cent vingt-cinq millions huit cent trente-un mille cinq cent trente-deux (2 125 831 532) FCFA, est réparti entre Senelec et les producteurs indépendants.

La Commission,

Décide :

Article premier

Pour Senelec, le montant de la redevance à acquitter en 2021 au titre des quantités d'énergie électrique produites, transportées, distribuées et vendues est fixé à un milliard neuf cent soixante-six millions sept cent quatre-vingt-neuf mille sept cent dix-neuf (1 966 789 719) FCFA.

Concernant les producteurs indépendants, le montant de la redevance à acquitter en 2021 au titre de leur quantité d'énergie électrique produite est fixé à cent cinquante-neuf millions quarante et un mille huit cent douze (159 041 812) FCFA, réparti entre :

- Contour Global pour cinquante-neuf millions quatre cent quatre-vingt-treize mille neuf cent trente-huit (59 493 938) FCFA ;
- Tobène Power pour trente-un millions trois cent soixante-douze mille cinq cent soixante-seize (31 372 576) FCFA ;
- Parc Eolien Taïba Ndiaye pour vingt-neuf millions quatre cent vingt-trois mille quatre cent un (29 423 401) FCFA ;

- Kounoune Power pour dix millions quatre cent cinquante mille neuf cent soixante-dix-sept (10 450 977) FCFA ;
- Senergy PV pour cinq millions huit cent soixante-cinq mille quatre-vingt-neuf (5 865 089) FCFA ;
- Ten Merina Ndakhar pour cinq millions huit cent dix mille huit cent quarante-deux (5 810 842) FCFA ;
- Innovent Sénégal pour cinq millions trente-cinq mille cent quarante-trois (5 035 143) FCFA ;
- Senergy 2 pour quatre millions deux cent soixante-neuf mille sept cent quarante-huit (4 269 748) FCFA ;
- Groupement Solaria Kima pour quatre millions cent quatre-vingt-douze mille cinquante-trois (4 192 053) FCFA ; et
- Energy Resources Senegal pour trois millions cent vingt-huit mille quarante-cinq (3 128 045) FCFA.

Article 2

Les redevances fixées ci-dessus seront communiquées par avis indiquant le montant à acquitter et la date limite de paiement. En cas de retard, des intérêts seront décomptés.

Article 3

La présente Décision est notifiée à Senelec et aux producteurs indépendants Contour Global, Tobène Power, Parc Eolien Taïba Ndiaye, Kounoune Power, Senergy PV, Ten Merina Ndakhar, Innovent Sénégal, Senergy 2, Groupement Solaria Kima et Energy Resources Senegal.

La présente Décision sera publiée au Bulletin officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 11 FEV. 2021

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission